

ARRETE n° 0001-05/2021

Le Maire de DONZENAC,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-2 ;

Vu le Code Pénal, notamment l'article R 610-5 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 411-25 alinéa 3 et R 417-6 ;

Considérant les difficultés de stationnement et de circulation dans la commune ;

Considérant la nécessité de faciliter l'accès aux commerces et services dans le centre bourg,

Considérant la mise en place d'une zone « arrêt minute » devant le « n°4 Avenue Jean Chicou »

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule dans la zone « arrêt minute » est limité à 30 minutes avec utilisation d'un disque tous les jours de 08h00 à 18h00 excepté le dimanche après-midi, après 13 h, et les jours fériés.

ARTICLE 2 : Les infractions au présent arrêté constituent des contraventions pénales de deuxième classe passibles d'une amende forfaitaire

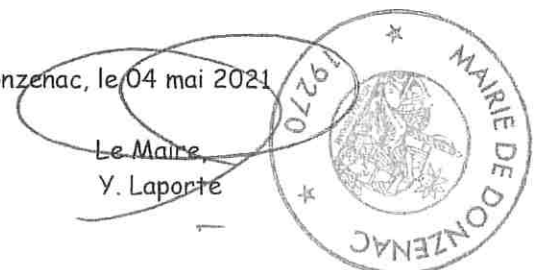
ARTICLE 3 : Le présent arrêté entre en vigueur avec effet immédiat

ARTICLE 4 : Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Donzenac Allasac, Madame La secrétaire Générale, Monsieur l'Agent de Sécurité de la Voie Publique et Monsieur Le responsable des services techniques de la Mairie de Donzenac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et dont une ampliation sera adressée à chaque personne citée ci-dessus.

Date d'affichage :
04 mai 2021

Donzenac, le 04 mai 2021

Le Maire,
Y. Laporte



ARRETE n° 0002-05/2021

Annule et remplace l'arrêté n° 0001-01/2021 du 6 janvier 2021

Le Maire de DONZENAC,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-2 ;

Vu le Code Pénal, notamment l'article R 610-5 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 411-25 alinéa 3 et R 417-6 ;

Considérant les difficultés de stationnement et de circulation dans la commune ;

Considérant la nécessité de faciliter l'accès aux commerces et services dans le centre bourg ;

Considérant la mise en place de « zones bleues » sur l'avenue Jean Chicou, Place de la Liberté (place de la Mairie), Rue Marcel Lagane, Place du Marché et Place Léon Madrias et Rue Pierre Chabrier,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule dans les « zones bleues » comme définies sur le plan joint en annexe, est limité à 2 heures par demi-journée, avec prise d'un ticket horodateur, tous les jours entre 08h00 et 13h00 et 13h00 et 18h00 sauf dimanche après-midi de 12h à 18h et jours fériés.
Deux horodateurs ont été installés à cet effet : un, Place de la Liberté (Mairie) et le second, Place du Marché.

ARTICLE 2 : Les infractions au présent arrêté constituent des contraventions pénales de deuxième classe passibles d'une amende forfaitaire.

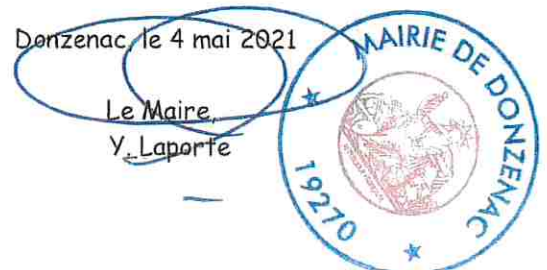
ARTICLE 3 : Le présent arrêté entre en vigueur avec effet immédiat.

ARTICLE 4 : Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Donzenac Allasac, Madame La Secrétaire Générale, Monsieur l'Agent de Sécurité de la Voie Publique et Monsieur Le responsable des services techniques de la Mairie de Donzenac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et dont une ampliation sera adressée à chaque personne citée ci-dessus.

Date d'affichage :
04 mai 2021

Donzenac, le 4 mai 2021

Le Maire,
Y. Laporte



ARRETE n° 0003-05/2021

**Interdisant le stationnement des véhicules dans le bourg
en dehors des emplacements matérialisés au sol**

Annule et remplace l'arrêté n° 0001-03/2011 du 9 mars 2011

Le Maire de DONZENAC,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-2 ;

Vu le Code Pénal, notamment l'article R 610-5 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 411-25 alinéa 3, R 417-6 et R417-10 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 0019-11/2010 en date du 05 novembre 2010,

VU l'arrêté du 06 juillet 2006 réglementant le stationnement des caravanes sur le territoire communal,

VU l'arrêté n° 0002-05/2021 du 4 mai 2021 réglementant la durée du stationnement sur la place de la Liberté, la Place du Marché, la Place Martin Principaud et l'Avenue Jean Chicou,

VU l'arrêté n° 0001-05/2021 du 4 mai 2021 réglementant la durée du stationnement devant le « 4 Avenue Jean Chicou »,

VU l'arrêté n° 0002-01/2021 du 6 janvier 2021 réglementant la durée du stationnement devant l'école primaire,

Considérant que le caractère médiéval des rues et lieux publics du bourg ancien ne peut s'accommoder d'un stationnement désordonné et abusif de nombreux véhicules,

Considérant qu'il est impératif, pour la sécurité et la salubrité publiques, que les véhicules des services d'incendie et de secours, ainsi que les camions de ramassage des ordures ménagères puissent accéder aux habitations situées dans ce secteur dans les meilleures conditions et dans les délais les plus brefs,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement des véhicules est interdit en dehors des emplacements marqués au sol dans les secteurs suivants (voir plan ci-joint) :

- Bourg historique, délimité par les anciens remparts,
- Avenue de Paris,
- Carrefour Jean Moulin,
- Avenue Roger Ténèze,
- Rue du Docteur Laubie,
- Rue des Cordeliers,
- Avenue Jean Chicou.

Le marquage en « blanc » des emplacements de parking autorise un stationnement gratuit dont la durée est réglementée soit par les dispositions générales du code de la route, soit par les dispositions spéciales des arrêtés du 04 mai 2021 susvisés.

Le marquage en « bleu » des emplacements de parking est réglementé par les arrêtés qui autorisent un stationnement gratuit et limité :

- n° 0002-01/2021 du 6 janvier 2021 avec utilisation d'un disque (30 minutes).
- n° 0001-05/2021 avec utilisation d'un disque (30 minutes),
- n°0002-05/2021 prise d'un ticket horodateur (max. 2 heures).

ARTICLE 2 : Il est rappelé que l'arrêté municipal du 06 juillet 2006 susvisé interdit le stationnement des véhicules de plus de 5 mètres sur l'ensemble du territoire communal et autorise, sous conditions, le stationnement des véhicules de moins de 5 mètres au camping « La Rivière » et « Place Martin Principaud ».

ARTICLE 3 : Le stationnement provisoire des véhicules de transport de fonds est autorisé sur l'emplacement réservé à cet effet, Avenue de Paris.

ARTICLE 4 : Le stationnement provisoire des véhicules de livraison est autorisé tous les jours (30 minutes maximum), entre 6h et 8h, sous réserve que le chauffeur soit en mesure de déplacer rapidement son véhicule en cas d'urgence.

ARTICLE 5 : Par dérogation, les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules des services d'incendie et de secours, aux camions de ramassage des ordures, aux véhicules de gendarmerie, de police et des services municipaux.

ARTICLE 6 : Les dispositions énoncées au présent arrêté municipal sont portées à la connaissance des conducteurs par la pose de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 7 : Les dispositions énoncées au présent arrêté municipal sont portées à la connaissance du public par voie de presse et d'affichage.

ARTICLE 8 : Les infractions au présent arrêté constituent des contraventions pénales de deuxième classe susceptibles de donner lieu à amende forfaitaire, immobilisation du véhicule ou mise en fourrière.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté entre en vigueur avec effet immédiat.

ARTICLE 10 : Monsieur le Commandant de la Communauté de brigade de Gendarmerie Donzenac-Allasac, Madame la Secrétaire Générale, Monsieur l'Agent de Sécurité de la Voie Publique et le Responsable des services techniques de la mairie de Donzenac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie.




Ampliation du présent arrêté est adressée à :

Monsieur le Sous-Préfet de Brive,
Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie
Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers
Monsieur l'Agent de Sécurité de la Voie Publique.

Date d'affichage :
04 mai 2021

Donzenac, le 4 mai 2021



-  Zone Bleue concernée par l'arrêté municipal n° 0002-05/2021 du 4 mai 2021 (ticket horodateur)
-  Emplacement de l'horodateur
-  Stationnement 30 minutes l'arrêté municipal n° 0001-05/2021 du 4 mai 2021 (disque)

